

Affaire C-755/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 décembre 2022

Juridiction de renvoi :

Okresní soud Praha-západ (Česká republika)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} août 2022

Partie demanderesse :

Nárokuj s.r.o.

Partie défenderesse :

EC Financial Services, a.s.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

L'Okresní soud Praha-západ (tribunal de district de Prague-Ouest, République tchèque) [OMISSIS] a décidé dans l'affaire opposant

la partie demanderesse : **Nárokuj s.r.o.**, [OMISSIS] ayant son siège [OMISSIS] à Veselí nad Moravou [République tchèque] [OMISSIS]
à la partie défenderesse : **EC Financial Services, a.s.**, [OMISSIS] ayant son siège [OMISSIS] à Dolní Břežany [République tchèque] [OMISSIS]

concernant le paiement d'un montant de 35 000 couronnes tchèques (CZK), augmenté des accessoires

en ce sens :

[OMISSIS] [procédure nationale]

L'Okresní soud Praha-západ (tribunal de district de Prague-Ouest) demande, sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne, à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à la question préjudicielle suivante :

La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil [(JO 2008, L 133, p. 66)] vise-t-elle à sanctionner un prêteur en raison de son évaluation incomplète de la solvabilité du consommateur, même dans le cas où le consommateur a remboursé intégralement le crédit et n'a fait valoir aucun grief à l'encontre du contrat au cours du remboursement du crédit ?

Motifs :

I. Objet du litige et faits pertinents

- 1 L'objet du litige est la répétition de l'indu à concurrence d'un montant de 35 000 couronnes tchèques (CZK), augmenté des intérêts légaux de retard à un taux de 8,5 % par an à compter du 23 septembre 2021 jusqu'au paiement. La partie demanderesse a acquis la créance auprès d'un consommateur qui avait conclu avec la société JET Money s.r.o. un contrat de crédit à la consommation d'un montant de 50 000 CZK. Avant la conclusion du contrat, le consommateur a présenté sa carte d'identité et son permis de conduire, les fiches de paie mentionnant le montant de sa rémunération au titre de son travail pour les trois mois précédant la conclusion du contrat de crédit, des documents sur les coûts des services liés à l'utilisation de son logement, la redevance télévision et Internet, également pour les trois mois précédant la conclusion du contrat de crédit, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur concernant le montant de sa contribution aux dépenses communes du ménage ; il a, en outre, indiqué dans sa demande de crédit qu'il n'avait pas d'autre engagement antérieur, qu'il était célibataire et vivait dans un ménage commun avec sa grand-mère. Il a ultérieurement remboursé le crédit, en ce compris les accessoires, étant entendu que le montant remboursé s'élevait à 85 000 CZK. Le montant réclamé de 35 000 CZK consiste en la différence entre le montant en principal du crédit et le montant remboursé. En ce qui concerne la modification de l'identité du prêteur, ce changement est intervenu le 28 septembre 2018 à la suite de la cession d'une partie de l'établissement à l'actuelle partie défenderesse.
- 2 Il n'est pas contesté entre les parties qu'un contrat de crédit a été conclu ni que le montant de celui-ci a été remboursé par le consommateur. D'un point de vue factuel, la situation est, en pratique, incontestée.
- 3 Les parties sont en désaccord sur l'appréciation juridique. Selon la partie demanderesse, le prêteur a manqué à ses obligations en n'examinant pas à suffisance la solvabilité du consommateur, ce qui rend le contrat nul. L'examen de la solvabilité n'a pas été effectué avec une diligence professionnelle étant donné que le prêteur n'a, par exemple, pas vérifié de manière fiable le montant réel des dépenses. Selon la partie demanderesse, il est logique que le consommateur n'ait

pas pu invoquer la nullité du contrat à un moment où il n'avait pas accès aux conseils juridiques d'un avocat. En revanche, la partie défenderesse estime que la solvabilité a été évaluée à suffisance. Selon elle, l'application de la protection des consommateurs n'entre même pas en ligne de compte puisque la créance en question n'appartient plus au consommateur, mais à une société commerciale.

- 4 Le Soud (tribunal) a informé les parties du fait qu'il envisageait de déférer la question susmentionnée à la Cour de justice de l'Union européenne étant donné qu'il la considère comme essentielle aux fins de statuer sur le litige. La partie demanderesse était en désaccord avec le fait qu'une question préjudicielle soit déférée au motif que la question avait déjà été tranchée par la jurisprudence nationale, comme cela ressort de l'arrêt du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) du 5 janvier 2022 [OMISSIS], selon lequel la protection des consommateurs a une fonction préventive et une fonction de protection de l'ordre public. En outre, elle souligne également l'arrêt du Krajský soud v Praze (cour régionale de Prague, République tchèque) du 9 janvier 2020 [OMISSIS], selon lequel l'évaluation de la solvabilité protège les consommateurs des prêts à risque et d'un endettement élevé des ménages ; cet objectif ne disparaît pas en cas de prêts qui ont été remboursés. Les effets de la souscription d'un prêt à risque peuvent, en effet, ne se manifester qu'après un certain temps.
- 5 La partie défenderesse a accepté que soit déférée une question préjudicielle, sans s'en expliquer.

II. Réglementation de l'Union applicable

- 6 Les considérants 26 à 28 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil [(JO 2008, L 133, p. 66)] indiquent :
- *Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de prêt, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'information et l'éducation des consommateurs, y compris des mises en garde sur les risques du défaut de paiement ou du surendettement. Il importe, en particulier sur un marché du crédit en expansion, que les prêteurs ne soient pas amenés à octroyer des prêts de manière irresponsable ou à accorder des crédits sans évaluation préalable de la solvabilité, et que les États membres exercent la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements, et définissent les moyens nécessaires pour sanctionner les prêteurs qui en seraient auteurs. Sans préjudice des dispositions en matière de risque de crédit de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, les prêteurs devraient avoir la responsabilité de vérifier la solvabilité de chaque consommateur cas par cas. À cet effet, ils devraient*

être autorisés à utiliser les informations fournies par le consommateur non seulement pendant la préparation du contrat de crédit en question, mais également pendant une relation commerciale de longue date. Les autorités des États membres pourraient également donner des instructions et des lignes directrices appropriées aux prêteurs. De même, les consommateurs devraient agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.

- *En dépit de l'information précontractuelle qui doit être fournie, le consommateur peut encore avoir besoin d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit, parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et à sa situation financière. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les prêteurs apportent une telle assistance à propos des produits de crédit qu'ils proposent au consommateur. Si nécessaire, l'information précontractuelle adéquate, ainsi que les caractéristiques essentielles des produits proposés, devraient faire l'objet d'une explication personnalisée au consommateur de manière à ce que celui-ci puisse comprendre l'impact que ces produits peuvent avoir sur sa situation économique. Le cas échéant, ce devoir de prêter assistance au consommateur devrait également s'appliquer aux intermédiaires de crédit. Les États membres devraient pouvoir déterminer quand et dans quelle mesure de telles explications devraient être fournies au consommateur compte tenu du contexte particulier dans lequel le crédit est offert, de la nécessité d'aider le consommateur et de la nature de chaque produit de crédit.*
 - *Afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur, le prêteur devrait également consulter les bases de données pertinentes. Les circonstances de droit et de fait peuvent nécessiter que ces consultations soient réalisées dans un cadre variable. Afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les prêteurs, il convient de veiller à ce que ceux-ci aient accès aux bases de données privées ou publiques concernant les consommateurs d'un État membre dans lequel ils ne sont pas établis dans des conditions non discriminatoires par rapport à celles prévues pour les prêteurs de cet État membre.*
- 7 *Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, les États membres veillent à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée. Les États membres dont la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation.*

- 8 Aux termes de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive.*
- 9 Aux termes de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *les États membres veillent à ce que le consommateur ne puisse renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu des dispositions du droit national qui mettent en œuvre la présente directive ou qui lui correspondent.*
- 10 Aux termes de l'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.*

III. Réglementation nationale applicable

- 11 Aux termes de l'article 86, paragraphe 1, du zákon č. 257/2016 Sb., o spotřebitelském úvěru (loi n° 257/2016 sur le crédit à la consommation), tel que modifié, *avant de conclure le contrat de crédit à la consommation ou de procéder à une modification des engagements découlant d'un tel contrat et consistant en une augmentation substantielle du montant global du crédit à la consommation, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'informations nécessaires, fiables, suffisantes et proportionnelles, fournies par le consommateur et, si nécessaire, en consultant une base de données permettant d'apprécier la solvabilité du consommateur, ou à partir d'autres sources. Le prêteur n'octroie le crédit à la consommation que si l'évaluation de la solvabilité du consommateur fait apparaître qu'il n'existe pas de doutes légitimes quant à la capacité du consommateur à rembourser le crédit.*
- 12 Aux termes de l'article 86, paragraphe 2, de la loi n° 257/2016 sur le crédit à la consommation, telle que modifiée, *dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité du consommateur, le prêteur évalue notamment la capacité de ce dernier à rembourser les mensualités régulières convenues du crédit à la consommation, et ce sur la base d'une comparaison entre les revenus et les dépenses du consommateur et sur la base du respect des dettes précédentes. Il prend en compte la valeur des biens uniquement s'il ressort du contrat conclu avec un consommateur que le crédit à la consommation doit être partiellement ou entièrement remboursé par le produit de la vente des biens du consommateur et non par les mensualités régulières, ou si la situation financière du consommateur*

fait apparaître qu'il sera en mesure de rembourser le crédit à la consommation indépendamment de ses revenus.

- 13 Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, de la loi n° 257/2016 sur le crédit à la consommation, telle que modifiée, *si un prestataire accorde un crédit à la consommation à un consommateur en violation de la deuxième phrase de l'article 86 (1), le contrat est nul. Le tribunal tiendra compte de l'invalidité d'office. Le consommateur est tenu de restituer le principal du crédit à la consommation dans un délai proportionné à ses possibilités.*
- 14 Aux termes de l'article 2054, paragraphe 1, du zákon č. 89/2012 Sb. občanský zákoník (loi n° 89/2012 portant code civil), tel que modifié (ci-après l'« o.z. »), *le paiement des intérêts est considéré comme une reconnaissance de dette concernant le montant sur lequel les intérêts s'appliquent.*
- 15 Aux termes de l'article 2054, paragraphe 2, o.z., *si le débiteur paie la dette en partie, le paiement partiel a les effets d'une reconnaissance du solde de la dette s'il peut être déduit des circonstances que, par ce paiement, le débiteur a reconnu également le solde de la dette.*
- 16 Aux termes de l'article 574 o.z. : *L'acte juridique doit être considéré comme valide plutôt que comme nul.*
- 17 Aux termes de l'article 580, paragraphe 1, o.z. : *Un acte juridique contraire aux bonnes mœurs est nul, de même qu'un acte juridique contraire à la loi si le sens et la finalité de la loi l'exigent.*

IV. Motivation de la question

- 18 Selon la juridiction de renvoi, il est nécessaire, aux fins de statuer sur l'affaire, de déterminer si la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 vise à sanctionner un prêteur pour ne pas avoir procédé à une évaluation complète de la solvabilité du consommateur, même lorsque le consommateur a remboursé intégralement le crédit et n'a fait valoir aucun grief lors de l'exécution de son engagement contractuel.
- 19 Bien que certaines juridictions nationales d'appel estiment que la réponse à la question susmentionnée est affirmative, la juridiction de céans considère que la question examinée n'a pas encore été tranchée par la Cour de justice de l'Union et que la réponse à cette question permet également une interprétation contraire, fondée sur une mise en balance des intérêts des deux parties au contrat et tenant également compte du fait que le consommateur est également responsable de son comportement.
- 20 La juridiction de céans tient compte du principe que le droit de l'Union ne peut être interprété de manière obligatoire que par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que du principe que la juridiction nationale, bien qu'elle soit de première instance, est fondée à déférer une question aux fins d'une telle

interprétation, et ce directement en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciennement l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne).

- 21 Il ressort des considérants de la directive (en particulier, des considérants 26 à 28 susmentionnés) qu'elle vise à protéger les consommateurs contre la souscription inconsidérée d'un crédit, ce qui pourrait entraîner une incapacité à rembourser cette dette, voire conduire le consommateur à l'insolvabilité.
- 22 Pour l'exprimer simplement, l'article 8 de la directive a pour but d'éviter que le consommateur ne se retrouve dans des difficultés financières lors du remboursement du crédit.
- 23 Lorsque le consommateur rembourse l'intégralité de la dette sans faire grief de quoi que ce soit au cours du paiement, on ne saurait déduire qu'existe la conséquence dommageable dont la directive protège le consommateur.
- 24 L'obligation pour le prêteur d'examiner la solvabilité du consommateur ne constitue pas l'objectif principal de la directive, mais un moyen par lequel l'objectif doit être atteint.
- 25 La question se pose donc de savoir si un objectif autonome de la directive est de sanctionner le prêteur dans un cas où il n'y a pas eu de conséquence négative ou que rien ne fait apparaître qu'il surviendrait une conséquence dommageable (il reste hypothétique que le consommateur pourrait même devenir insolvable à l'avenir ; en l'espèce, cela n'a pas été allégué, et encore moins prouvé). En outre, c'est une société commerciale qui exerce la créance à l'heure actuelle.
- 26 Si la sanction était admise également dans le cas litigieux, et donc qu'il serait déduit une nullité du contrat qui a été exécuté sans objection, il est approprié de renvoyer à la situation des autres consommateurs, pour lesquels le professionnel a effectué un test de solvabilité conformément à l'article 8 de la directive (a dûment examiné les actifs et les passifs), mais que les consommateurs n'ont, par la suite, pas satisfait à leurs obligations au titre du contrat. Dans de tels cas, on ne saurait déduire la nullité du contrat d'un motif tiré de la violation de l'article 8 de la directive et les consommateurs répondent de l'intégralité de leur engagement, y compris des accessoires convenus, à moins que ne soit établi un autre motif d'invalidité du contrat de crédit.
- 27 Il en ressort pour le tribunal de céans une inégalité entre les consommateurs, lorsque, pour ceux qui ont exécuté le contrat et lorsqu'il ne s'est pas produit la conséquence négative contre laquelle la directive entend protéger, le contrat sera nul (du seul fait de la démarche incomplète du professionnel), alors que, pour les consommateurs qui sont devenus insolvable mais lorsque le professionnel a effectué le test de solvabilité en pleine conformité avec l'article 8 de la directive, il n'est pas déduit de nullité de leur manquement.

- 28 C'est pourquoi la juridiction de céans est convaincue qu'on ne saurait évaluer la solvabilité isolément, sur la seule base de ce que le professionnel demande au consommateur, mais également en fonction de la manière dont l'ensemble de relation contractuelle a fondamentalement évolué par rapport à l'objectif de protection de la directive.
- 29 Selon la juridiction de renvoi, il y a lieu d'examiner la question litigieuse également à la lumière des principes généraux du droit qui ont façonné la culture juridique européenne depuis des millénaires et ont eu une influence déterminante pour la création et le développement du droit des contrats des différents États membres de l'Union. Il s'agit avant tout de la bonne foi et de la sécurité juridique, qui doivent bénéficier aux deux parties au contrat, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de professionnels ou de consommateurs étant donné que le respect de ces principes est directement lié à la confiance dans le droit.
- 30 Ainsi, si un prêteur a conclu avec un consommateur un prêt qu'il a ensuite accordé et que le consommateur l'a dûment remboursé, le prêteur peut avoir confiance en le fait que le consommateur s'est acquitté de sa dette contractuelle par ses paiements.
- 31 Même un acte juridique implicite (tacite) fonde la bonne foi et la sécurité juridique de l'autre partie. En droit tchèque, on peut trouver ce mécanisme dans la disposition précitée de l'article 2054 o.z. ; il s'agit d'un mécanisme connu de longue date par le droit tchèque [il s'agissait antérieurement de l'article 407 du zákon č. 513/1991 Sb., obchodní zákoník (loi n° 513/1991 portant code de commerce), applicable du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2013, ou il s'agit de l'article 97 du zákon č. 141/1951 Sb., občanský zákoník (loi n° 141/1951 portant code civil) ou de l'article 1497 du zákon č. 946/1811 Sb., obecný zákoník občanský (ABGB) [Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch] (loi n° 946/1811 portant code civil général autrichien)].
- 32 Les dispositions susmentionnées ont accordé de l'importance à l'acte juridique implicite, soit en créant une présomption de reconnaissance d'une obligation, soit en conduisant à l'interruption des prescriptions extinctive et acquisitive. En d'autres termes : les actes implicites avaient et ont un lien direct avec la confiance de l'autre partie à la relation juridique, à moins que l'on ne puisse déduire des circonstances que celui qui agit n'avait pas l'intention d'établir cette confiance.
- 33 Un principe du droit civil tchèque est de considérer un acte juridique comme valide plutôt que nul, et ce au motif que les parties à des actes de droit privé ont la liberté et également la responsabilité de créer leurs propres relations juridiques ; par conséquent, le droit privé devrait respecter la caractéristique de liberté et de responsabilité de l'acte et chercher des moyens d'interprétation pour la maintenir, et non la nier.
- 34 Une sanction a un sens si l'intérêt protégé a été violé et que la sanction est nécessaire pour remédier à la conséquence, le cas échéant, pour dissuader l'auteur

de commettre un manquement à l'avenir. L'application d'une sanction au seul motif de prévention sans qu'une conséquence dommageable soit survenue n'a pas de sens ; elle n'est pas nécessaire et contredit le principe de liberté.

- 35 Il ne ressort pas clairement de la directive que son objectif est de sanctionner un prêteur pour le non-respect d'une obligation donnée si ne s'est pas produite la situation qui a, fondamentalement, été à l'origine de la directive.
- 36 Dans la pratique, des cas tels que celui en l'espèce, commencent à se présenter (il est demandé au prêteur de restituer la totalité des intérêts du prêt, après que celui-ci a été intégralement remboursé). Cette question n'a pas encore été réglée au niveau de l'Union et, selon la juridiction de renvoi, il est souhaitable que la Cour de justice de l'Union européenne s'en saisisse afin d'en assurer une interprétation uniforme.

[OMISSIS] [procédure nationale]

Prague, le 1^{er} août 2022

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL